

Département de l'Yonne

Commune de Saint-Julien-du-Sault

Dossier d'enquête parcellaire

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aménagement d'un pôle jeunesse

ETAT PARCELLAIRE

2

Date	Modifications / Observations
février 2022	



1, Rue Nicéphore NIEPCE  
45700 VILLEMANDEUR  
Tel : 02.38.89.87.79  
Fax : 02.38.89.11.28  
[urbanisme@ecmo.fr](mailto:urbanisme@ecmo.fr)



MAIRIE DE SAINT-JULIEN-DU-SAULT  
Place de la Mairie  
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

DOSSIER :  
E06823

## **ETAT PARCELLAIRE**

### Références cadastrales

Numéro d'ordre	Désignation cadastrale			Nature	Superficie		
	Section	N°	Lieu-dit		Totale	Emprise	Délaissé
1	ZC	539	Le Champ Tortu	Terre	3ha 16a 31ca	3ha 16a 31ca	0

### Références des propriétaires

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
LELOUP Denise Marie Louise Albertine	F	10/11/1932	072 SOUGE LE GANELON	VILLEVAUDE André Jacques	Propriétaire en indivision	16 Rue Verdeau 89330 VILLEVALLIER
VILLEVAUDE Alain Maurice Gilbert	M	18/05/1963	089 JOIGNY	-	Propriétaire en indivision	30 Rue de la République 89330 VILLEVALLIER
VILLEVAUDE Bruno Louis Claude	M	15/01/1970	089 JOIGNY	GRADELET Sandrine	Propriétaire en indivision	3 Rue des Moulins 89340 CHAMPIGNY
VILLEVAUDE Claudine Henriette Louise	F	13/10/1960	089 JOIGNY	KOBAK Daniel	Propriétaire en indivision	VAUGUILLAIN 4 Rue de Cézy 89330 ST JULIEN DU SAULT
VILLEVAUDE Maryse Yvonne Andrée	F	13/01/1962	089 JOIGNY	SELLIER	Propriétaire en indivision	16 Rue Verdeau 89330 VILLEVALLIER
VILLEVAUDE Pascal Edouard Georges	M	14/12/1965	089 JOIGNY	-	Propriétaire en indivision	44 Faubourg de la Croix 89330 ST JULIEN DU SAULT

## 1. Éléments de contexte

La présente enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation :

*« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. [...] »*

La présente enquête parcellaire est réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation :

*« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »*

Cette déclaration d'utilité a l'objet suivant :

La commune de Saint-Julien-du-Sault souhaite acquérir un terrain afin de pouvoir y développer un pôle d'équipements, composé notamment d'un gymnase et d'un centre de loisirs.

## 2. Cadre juridique

La procédure d'expropriation se compose **d'une phase dite administrative**, préparatoire, au cours de laquelle la collectivité publique expropriante fait la démonstration de l'utilité publique de son projet et de la nécessité de recourir à l'expropriation des biens convoités. Suit **une phase judiciaire** avec l'intervention du juge de l'expropriation qui transfère la propriété du bien et se charge de fixer le montant de l'indemnisation.

La phase administrative se décompose elle-même en deux phases. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et **l'enquête parcellaire** qui permet de déterminer avec précision les parcelles à exproprier. Dans la mesure où la collectivité est en mesure d'ores et déjà d'identifier les parcelles à exproprier, il est possible de mener conjointement les deux enquêtes ; même s'il s'agit de deux enquêtes distinctes avec leurs propres registres. Dans ce cas, l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet vaut arrêté de cessibilité.

### 3. Composition du dossier soumis à l'enquête

#### ☞ Composition du dossier (R131-3 du code de l'expropriation)

Le dossier soumis à l'enquête comporte :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier,
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux et/ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

#### ☞ Déroulement de l'enquête

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en doit afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. (R131-6 du code de l'expropriation)

Pendant le déroulement de l'enquête les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Maire qui les joindra au registre, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête. (R131-8 du code de l'expropriation)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. (R131-9 du code de l'expropriation)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent. Le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête publique donne son avis ne peut excéder un mois. (R131-10 et R131-4 du code de l'expropriation)

Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. (R132-1 du code de l'expropriation)

Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique est pris postérieurement à l'enquête parcellaire il vaut arrêté de cessibilité. (R132-4 du code de l'expropriation)